

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES CONDITIONS D'UN RELEVÉ DE FORCLUSION FONDÉ SUR UNE OMISSION DU
DÉBITEUR*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2021) *Les conditions d'un relevé de forclusion fondé sur
une omission du débiteur*. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°5). p. 26-27.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES CONDITIONS D'UN RELEVÉ DE FORCLUSION FONDÉ SUR UNE OMISSION DU DÉBITEUR

Le créancier omis qui sollicite un relevé de forclusion, en raison de l'abstention du débiteur dans l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 du Code de commerce ou de l'absence de mention de ce créancier si cette liste a été établie, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance, que l'omission soit volontaire ou non.

Cass. com., 16 juin 2021, no 19-17186, FS-B

Extrait :

La Cour :

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mars 2019), un jugement du 15 juin 2015 a arrêté le plan de cession des actifs de la société DECS, en redressement judiciaire, au profit de M. [E], avec faculté de substitution au bénéfice de la Société de participations industrielles et commerciales (la société SPIC).

Par un jugement du 24 juin 2015, la société DECS a été mise en liquidation judiciaire, la société BTSG, ultérieurement remplacée par la société Alliance, étant désignée en qualité de liquidateur.

2. Par un jugement du 28 juillet 2016, publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 9 août 2016, la société SPIC a été mise en redressement judiciaire. Cette procédure collective a été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du 7 novembre 2016, la société Moyrand, ensuite remplacée par la société MJA, étant désignée en qualité de liquidateur. La résolution du plan de cession, qui n'avait pas été exécuté, a été prononcée le 22 novembre 2016.

3. Le 9 février 2017, le liquidateur de la société DECS a présenté au juge-commissaire de la procédure collective de la société SPIC une requête en relevé de forclusion en vue de déclarer une créance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. Le liquidateur de la société SPIC fait grief à l'arrêt de relever de la forclusion le liquidateur de la société DECS, alors « que dès lors que le caractère volontaire de l'omission d'une créance ou du défaut de remise de la liste des créanciers n'est pas démontré, le créancier qui sollicite le relevé de forclusion est tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre ladite omission et la tardiveté de sa déclaration de créance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est pourtant bornée à relever que "le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 622-24 du Code de commerce du fait de l'absence de remise de la liste par le débiteur doit être relevé de la forclusion encourue" ; qu'en statuant ainsi, sans

rechercher si la société Alliance, ès qualités, établissait un lien de causalité entre l'omission par le débiteur et la tardiveté de sa déclaration de créance, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 662-26 du Code de commerce. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article L. 622-26, alinéa 1er, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, que lorsqu'un débiteur s'est abstenu d'établir la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 de ce code ou que, l'ayant établie, il a omis d'y mentionner un créancier, le créancier omis, qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance.

6. Ayant constaté que les dirigeants de la société SPIC n'avaient pas remis au mandataire judiciaire la liste des créanciers de cette société, l'arrêt retient que cette absence de remise produit les mêmes effets que l'omission d'un créancier sur cette liste.

7. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par le moyen, a légalement justifié sa décision.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi (...)

Cass. com., 16 juin 2021, no 19-17186, FS-B

Les innovations introduites par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 et relatives au sort du créancier défaillant voient désormais leur régime se préciser au gré de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il en est ainsi de la suppression du caractère volontaire de l'omission du débiteur dans l'établissement de la liste des créanciers de l'article L. 622-6 du Code de commerce comme condition d'un relevé de forclusion.

L'affaire ayant conduit la Cour de cassation à traiter de ce cas de relevé de forclusion a pour origine une déclaration de créance tardive effectuée par un liquidateur qui représentait une société en liquidation judiciaire dans une procédure collective ouverte à l'encontre d'une autre société, qui avait repris les actifs de la première en vertu d'un plan de cession. Mais les dirigeants de cette société débitrice n'avaient pas remis au mandataire la liste de ses créanciers. Le liquidateur de la société créancière a alors présenté au juge-commissaire de la procédure collective de la société débitrice une requête en relevé de forclusion. La réponse n'allait pas de soi, comme en témoigne l'arrêt infirmatif qui a ordonné le relevé de la forclusion du créancier. Le pourvoi, formé par le liquidateur de la société débitrice, contestait ce relevé de forclusion au motif que le caractère volontaire de l'omission n'étant pas démontré, le créancier devait établir, pour être relevé de forclusion, un lien de causalité entre la tardiveté de sa déclaration et cette omission. Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation affirme que l'omission, volontaire ou non, suffit à fonder le relevé de forclusion (I). Mais l'arrêt donne également des indications sur ce que recouvre l'omission de l'article L. 622-26 du Code de commerce, sans toutefois répondre à toutes les interrogations (II).

I – LE CARACTÈRE SUFFISANT DE L’OMISSION, VOLONTAIRE OU NON

L’argumentation du pourvoi, fondée sur une distinction à opérer entre l’omission volontaire et celle qui ne le serait pas est, de prime abord, étonnante. En effet, l’ordonnance du 12 mars 2014 a supprimé comme condition du relevé de forclusion, dans la rédaction de l’article L. 622-26 du Code de commerce, le caractère volontaire de l’omission du débiteur lors de l’établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l’article L. 622-6 du Code de commerce. Or cette nouvelle rédaction était applicable à une procédure ouverte le 28 juillet 2016.

Mais, en invoquant le caractère volontaire de l’omission, le pourvoi se référait implicitement à la jurisprudence de la Cour, antérieure à la réforme de 2014, qui avait jugé suffisant le constat d’une omission volontaire sans qu’il y ait lieu de rechercher si le créancier avait commis ou non une faute et sans que soit établi un lien de causalité entre l’omission et la défaillance¹. Le pourvoi, pour contester le relevé de forclusion qui avait été accordé, invitait la Cour à réserver la portée de cette jurisprudence antérieure au seul cas de l’omission volontaire, pour ne pas l’étendre à l’omission qui n’a pas été volontaire, contraignant le créancier à établir un lien de causalité entre celle-ci et sa défaillance.

Il est vrai que la question de la transposition de cette jurisprudence au cas d’omission, même involontaire, avait pu se poser après l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 12 mars 2014². En rejetant le pourvoi, la Cour choisit de maintenir sa jurisprudence sans opérer de distinction entre l’omission volontaire ou non. Une telle solution est conforme à l’esprit de la réforme de 2014 qui visait à faciliter le rachat du créancier défaillant. Au regard de la clarté de l’affirmation, cette solution doit pouvoir s’appliquer à l’hypothèse où le créancier, bien qu’ayant été omis, a été averti, en tant que créancier connu pour une raison autre que sa mention dans la liste des créances, d’avoir à déclarer sa créance. En effet, la prise en considération de cette information conduirait à s’interroger sur l’existence d’un lien de causalité entre l’omission et la défaillance.

II – LES FAITS CONSTITUTIFS D’UNE OMISSION

Dans sa réponse au pourvoi, la Cour de cassation, explicitant le premier alinéa de l’article L. 622-26 du Code de commerce, énonce deux hypothèses caractérisant l’omission du créancier : le débiteur « s’est abstenu d’établir la liste » de l’article L. 622-6 du Code de commerce ou « l’ayant établie, il a omis d’y mentionner un créancier ». Si la première hypothèse ne soulève aucune difficulté, l’omission étant a fortiori réalisée, la seconde mériterait d’être précisée en raison de la seule référence au créancier. En effet, un même créancier peut être titulaire de deux créances distinctes, à l’instar d’une banque qui se prévaudrait du solde débiteur d’un compte et du non-remboursement d’un prêt. Or si ce créancier est mentionné sur la liste, mais seulement pour l’une de ses deux créances, il doit pouvoir, s’il est défaillant dans la déclaration de l’autre créance, obtenir un relevé de forclusion en raison « d’une omission du débiteur », pour reprendre les termes

de l'article L. 622-26 du Code de commerce. Cette formulation générale, sans référence au créancier, justifie cette solution, la seule mention du créancier ne pouvant pas couvrir l'omission de l'une de ses créances³. L'objectif est, en effet, de permettre au créancier de déclarer une créance en étant relevé de la forclusion. Enfin, il restera à déterminer si une mention incomplète sur la liste des créances (le créancier n'est pas aisément indentifiable ou la somme n'est pas déterminée de façon précise), mention qui ne vaut pas déclaration de créance en application de l'alinéa 3 de l'article R. 622-5 du Code de commerce, constitue une omission.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Cass. com., 12 janv. 2010, n° 09-12133 : Act. proc. coll. 2010, n° 5, repère 69, obs. O. Staes ; Rev. sociétés 2010, p. 196, obs. P. Roussel-Galle ; RTD com. 2010, n° 1, p. 606, obs. A. Martin-Serf – Cass. com., 10 janv. 2012, n° 10-28501 : Act. proc. coll. 2012, n° 2, alerte 24, obs. L. Fin-Langer ; RTD com. 2012, n° 4, p. 404, obs. A. Martin-Serf.

² G. Jazottes, « La protection des droits des créanciers, dans Ordonnance du 12 mars 2014 : une nouvelle métamorphose du “droit des faillites” », Dr. & patr. mensuel 2014, nos 7-8, p. 75.

³ Dans un arrêt antérieur, la Cour s'est référée à « l'omission d'une créance » : Cass. com., 10 janv. 2012, n° 10-28501.